

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVI-
RONNEMENT

DECRET

portant classement parmi les sites pittoresques des étangs du BRAN et du MARTINET sur la commune de LUGOS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement :

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 7, 8, 10 et 12, ensemble du décret n° 69 - 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant règlement de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68 - 134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70-951 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional des vallées de la Leyre et du Val de l'Eyre ;
- VU les résultats de l'enquête qui, sans notification individuelle à chaque propriétaire a été effectuée en application de l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde, dans sa séance du 2 février 1971 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 31 mai 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - sont classés parmi les sites naturels pittoresques du département de la Gironde, les étangs du Bran et Martinet et leurs abords situés sur la commune de Lugos et comprenant les parcelles cadastrales suivantes de la section A pour une superficie totale de 32 hectares.

Parcelles n° 393 - 407 - 394 - 395 - 397 - 690
 692 - 691 - 399 - 398 - 396 - 400
 401 - 402 - 403 - 693 - 344 - 334
 341 - 345 - 340 - 337 - 336 - 335
 331 - 332 - 333 - 346 - 328 - 327.

telles qu'elles figurent sur le plan cadastral au 1/4 000e annexé au présent décret.

ARTICLE 2 - le présent décret sera notifié au préfet du département de la Gironde, au maire de la commune de Lugos, ainsi qu'à chacun des propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 janvier 1974

Pierre MESSMER

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Robert POUJADE

Pour ampliation

Le Directeur de la Mission pour
l'Environnement rural et urbain

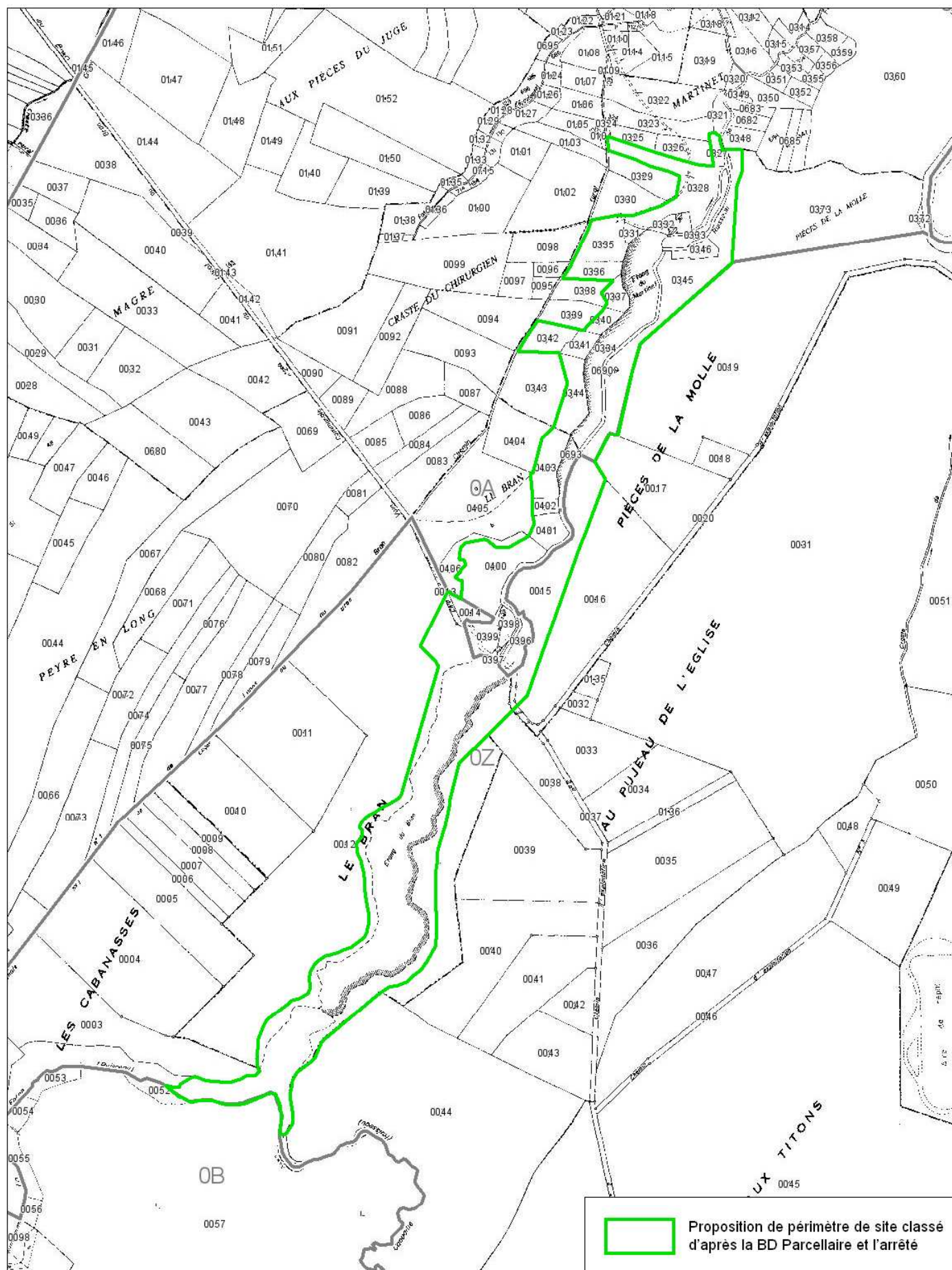

Philippe PRUVOST



LUGOS

SCL0000630

Etang du Bran, du Martinet et leurs abords



Échelle: 1/10 000